

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral du **12 JUIN 2023** portant suppression des installations
illégalles d'entreposage, de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usages et
remise en état du site exploité par M. Sébastien Madier au 2, bis rue des écureuils
sur la commune de SAINT-ROMANS-LES-MELLE

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.171-11,
L.172-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination
de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame
Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 portant mise en demeure à l'encontre de M.
Sébastien Madier, de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage,
dépollution et démontage de véhicules hors d'usages ou d'évacuer les déchets, située 26
bis rue des Écureuils à SAINT-ROMANS-LES-MELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 portant suspension des activités
d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicules hors d'usages exercées par M.
Sébastien Madier sur le territoire de la commune de SAINT-ROMANS-LES-MELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier
MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en
date du 20 avril 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de
l'environnement ;

Vu le courrier en date du 4 mai 2023 informant, dans le cadre de la procédure
contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant du projet d'arrêté de remise
en état du site et de suppression de ses installations susceptible d'être pris à son encontre
et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que M. Sébastien a été mis en demeure par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 susvisé de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages située au 26 bis rue des Écureuil à SAINT-ROMANS-LES-MELLE, en déposant un dossier de demande d'autorisation simplifiée (enregistrement) ou en notifiant à Madame la Préfète la cessation d'activité en remettant le site en état ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 6 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que M. Sébastien Madier ne respecte pas l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- M. Sébastien Madier n'a pas respecté ses engagements pris par courrier du 15 décembre 2021 en conservant les véhicules hors d'usages sur son site (plus d'une centaine), des moteurs extraits de ces véhicules hors d'usages et plusieurs centaines de pneumatiques usagés,
- M. Sébastien Madier n'a pas remis en état la parcelle de terrain.

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'installation des véhicules hors d'usages non dépollués sur un sol perméable, l'absence de moyens de lutte contre un incendie et l'absence de dispositif de récupération et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées après avoir lessivé les pièces graisseuses sont susceptibles de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et de porter atteinte au voisinage ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 susvisé portant mise en demeure fixe, dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité un délai de 3 mois pour la remise en état du site ;

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation exploitée par M. Sébastien Madier, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en supprimant l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages située au 26 bis rue des Écureuil à SAINT-ROMANS-LES-MELLE ;

Considérant que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux conformément aux articles R.512-39-1 et suivants et R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que si les installations ne sont pas supprimées, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L.171-10 du code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément au II de l'article L.171-7 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – SUPPRESSION, MISE EN SÉCURITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par M.Madier au 26, bis rue des écureuils à Saint-Romans-Les-Melle et visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 6 décembre 2021 est supprimée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans cette installation cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site est mis en sécurité conformément au IV de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Le site fait l'objet d'une remise en état conformément aux articles R.512-39-1 et suivants et R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites ordonné conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la suppression et la remise en état du site.

Article 3 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M.Madier ainsi qu'au maire de Saint-Romans-les-Melle.

NIORT, le **12 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL